

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES

1, rue Laborde – 69500 BRON

République Française
Au nom du peuple français

Audience publique du 9 Juin 2011

Décision rendue publique par affichage le 30 août 2011

Affaire n° 2010/08

Procédure disciplinaire

DECISION

AFFAIRE :

- **Mme X.**, demeurant (...),

Non représentée

CONTRE :

- **Mme Y.**, masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...),

*Représentée par Me Philippe CHOLET
Avocat au Barreau de Lyon*

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe le 15 octobre 2010, la plainte par laquelle Mme X. a saisi le 2 septembre 2010 le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, à l'encontre de Mme Y. ;

Mme X. soutient que Mme Y. a souhaité lui facturer deux séances de kinésithérapie pour une effectuée, en indiquant deux dates différentes ; qu'elle l'a laissée sans soins en la mettant devant l'alternative suivante : accepter un tel décompte des séances ou un dépassement d'honoraires ou bien arrêter les soins ; qu'elle a adopté un comportement peu compatible avec la sérénité requise par les soins en stigmatisant son prétendu esprit procédurier alors qu'elle se bornait à signaler une pratique anormale ;

Mme X. ajoute que lors de la première séance de soins, Mme Y. lui a fait faire des exercices brutaux et douloureux et prétendu utiliser une technique pour la mise en œuvre de laquelle elle ne possédait ni expérience, ni diplôme ;

Vu, enregistré au greffe le 21 décembre 2010, le mémoire en défense présenté pour Mme Y. par Me Choulet, avocat au barreau de Lyon ;

Mme Y. conclut à ce qu'il soit dit et jugé qu'elle a respecté ses obligations déontologiques, au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme X. aux entiers dépens de l'instance ;

Elle indique avoir agi en conscience, sans commettre ni fraude, ni acte fictif, ni manque de professionnalisme ; que l'ordonnance du médecin de Mme X. prescrivait des massages corporels relaxants et des étirements, matériellement irréalisables en une séance ; qu'il a en conséquence été décidé d'un commun accord avec Mme X., qu'au lieu d'organiser deux séances dans la semaine, de trente minutes chacune, une seule séance d'une heure serait organisée, avec un règlement de deux séances de trente minutes ; que c'est sans raison objective qu'à partir de la 4^{ème} ou 5^{ème} séance, Mme X. n'a plus souhaité payer deux séances ; que dans un souci d'apaisement, Mme Y. a proposé d'être rémunérée sur la base d'une séance de trente minutes, bien qu'étant intervenue une heure ; que, malgré cela, Mme X. a confirmé sa volonté de déposer une plainte ;

Mme Y. fait valoir l'absence d'actes fictifs, dans la mesure où les deux actes facturés ont bien été effectués, l'un après l'autre, le même jour, dans l'intérêt de Mme X., et ce, sans aucun dépassement d'honoraires ; qu'elle réfute avoir commis quelque manquement que ce soit à ses obligations déontologiques en matière de qualité des soins, de probité et de respect de la continuité des soins ; qu'en tout état de cause, la plaignante n'apporte pas la preuve qui lui incombe d'un tel manquement ;

Vu enregistré le 6 juin 2011, soit après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté par Mme X. ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée plénière du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère du 4 octobre 2010, par lequel ledit conseil départemental transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, sans pour autant s'y associer.

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et le code de justice administrative ;

Ouï M. Pierre FAURE-BRAC, membre du conseil régional et membre de la chambre disciplinaire de première instance, en son rapport,

Ouï Mme X. ;

Ouï Me Choulet et Mme Y. ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Considérant, en premier lieu, que Mme X. a été prise en charge le 5 juillet 2010 sur une prescription de « Massages corporels globaux avec rééducation posturale et étirements musculaires type Mézières » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le bilan-diagnostic et le plan de traitement ont été, au plan technique, réalisés dans de bonnes conditions ; que contrairement à ce que suggère Mme X., la pratique de la technique Mézières ne requiert aucun diplôme particulier mais constitue une simple qualification ; que la plaignante allègue sans l'établir que cette technique aurait lors d'une séance donné lieu à la réalisation d'exercices dont la brutalité aurait contrevenu à l'obligation d'assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme X. fait grief à Mme Y. de lui avoir compté deux séances pour une, chaque séance étant ainsi dédoublée et déclarée comme tenue à deux dates différentes ; que si cette pratique traduit un maniement inapproprié de la nomenclature générale des actes professionnels, elle n'a procédé d'aucune fraude et n'a donné lieu à aucune facturation d'actes qui n'auraient pas été réalisés, ni même en définitive à aucun dépassement d'honoraires ; qu'il résulte en fait de l'instruction que le plan de traitement suivi n'était pas techniquement compatible avec l'organisation de séances d'une demi-heure et appelait donc vis-à-vis de la patiente une information et une formalisation plus complète et immédiate que celle dispensée en l'espèce ;

Considérant, en troisième lieu, que les propos échangés entre les parties sur leur différent relatif au dédoublement et à la facturation des séances n'ont pu constituer une atteinte à l'obligation de continuité des soins alors que Mme X. a elle-même mis un terme à la relation de soins ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les seuls manquements établis à l'encontre de Mme Y. ne sont pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, par suite, la plainte susvisée de Mme X. doit être rejetée ;

Sur la charge des dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *"Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)"* ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens, liquidés à la somme de 43,38 euros (quarante-trois euros et trente-huit centimes), doivent être laissés à la charge du Conseil régional ;

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} : Déclare recevable mais non fondée la plainte déposée par Mme X.

Article 2 : Renvoie Mme Y. des fins de la poursuite, sans peine ni dépens.

Article 3 : Laisse les dépens à la charge du Conseil Régional.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X. et à Mme Y., à Maître Choulet, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au préfet de l'Isère, au procureur de la République de l'Isère, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-Paul MARTIN, vice-président du tribunal administratif de Lyon, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Carole SION, Mme Camille PETIT, M. Pierre FAURE-BRAC, M. Stéphane DURANTE, M. Patrick BARDON membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Le président,
Jean-Paul Martin

La greffière,
Delphine Lamontagne

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.